

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
VU loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
VU le décret n° 2016 -006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
Sur rapport du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2016 ;
- VLSAF n°00026*
25/01/2017

DECRETE

Article 1 : Aux termes de l'article 96 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso, tout permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est assorti d'une convention minière.

Le modèle-type de cette convention minière est institué par le présent décret.

Article 2 : Il est fait obligation à tout titulaire de permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine de signer avec le Ministère en charge des mines une convention minière dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date d'attribution du permis.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles-type de convention minière.

**MODELE-TYPE DE CONVENTION MINIERE
RELATIVE A UN PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE GRANDE
OU DE PETITE MINE**

CONVENTION MINIERE

ENTRE :

Le Burkina Faso, représenté par le Ministre chargé des mines ayant autorité au titre et dans les conditions prévues par les articles 40 et 96 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso

(ci-après dénommé «L'Etat»)

D'UNE PART

Et

La Société d'Exploitation

Dénomination

Forme sociale

Capital social

Siège social

Numéro du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier
unique

Numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit
mobilier.....

Représentée à la présente Convention par

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Qualité

Adresse

dûment autorisé (e) en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale de la société en date du dont une copie est jointe à la présente Convention en annexe 1 :

Titulaire du permis d'exploitation dénommé

Attribué suivant le décret N° du
et joint à la présente Convention en annexe 2

(ci-après dénommée « l'Investisseur »)

D'AUTRE PART

Préambule

Considérant que les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso, de plein droit propriété de l'Etat, sont des ressources consacrées au développement économique et social du Burkina Faso,

Considérant que l'Etat en assure la mise en valeur seul ou en faisant appel à l'initiative privée,

Considérant que l'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation industrielle faisant l'objet de l'annexe 2 et localisé sur la carte figurant en annexe 3, s'engage à entreprendre des opérations minières d'exploitation au Burkina Faso,

Considérant la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

1.1. - Les définitions de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention à moins que le contexte ne s'y oppose. Les termes utilisés dans la Convention minière ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations de la loi N°036-2015 /CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso.

1.2. - Au sens de la présente Convention on entend par :

- **Convention** ou **Convention minière** : la présente Convention y compris tous avenants, annexes ainsi que les modifications de celle-ci prises en conformité avec la loi N°036-2015 /CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso ;
- **Devise** : toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle du Burkina Faso ;
- **Durée de la période des travaux préparatoires** : de la date d'attribution du titre d'Exploitation à la date de la première production commerciale sans pouvoir dépasser trois (3) années ;
- **Etat** : le Gouvernement du Burkina Faso, l'Administration centrale, déconcentrée et décentralisée ;

